

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250922-577**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

#### - PLACE DU MARCHÉ (parcelle communale n°1537 section AE)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **l'entreprise « BABOLAT »** sollicitant l'autorisation **de réaliser des travaux sur le domaine public** pour le compte de **la Commune de MIRIBEL,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Place du Marché** (parcelle communale n°1537 section AE), est réglementée **2 semaines, 24H/24H,** sur la période **du 06/10/2025 au 17/10/2025.**

**Cet arrêté n'est pas valable les jeudis matin de 07h00 à 13h00 en présence du marché,** L'emprise de travaux doit être disponible, accessible et libérée de tout obstacle afin de maintenir les emplacements des forains pour le marché du jeudi matin.

**L'entreprise est autorisée à intervenir sur l'emprise de travaux délimitée en orange sur le visuel de principe annoté de l'Article 2.**

Pour permettre les travaux, **le stationnement est interdit sur 9 places existantes** (5 + 4) / voir visuel annoté à l'Article 2.

La signalisation verticale (panneau type « **B6d** » + panneau type « **M6a** ») pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 2 jours avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)),

Le stationnement de véhicules sur ces 9 places (5 + 4) est considéré comme gênant.

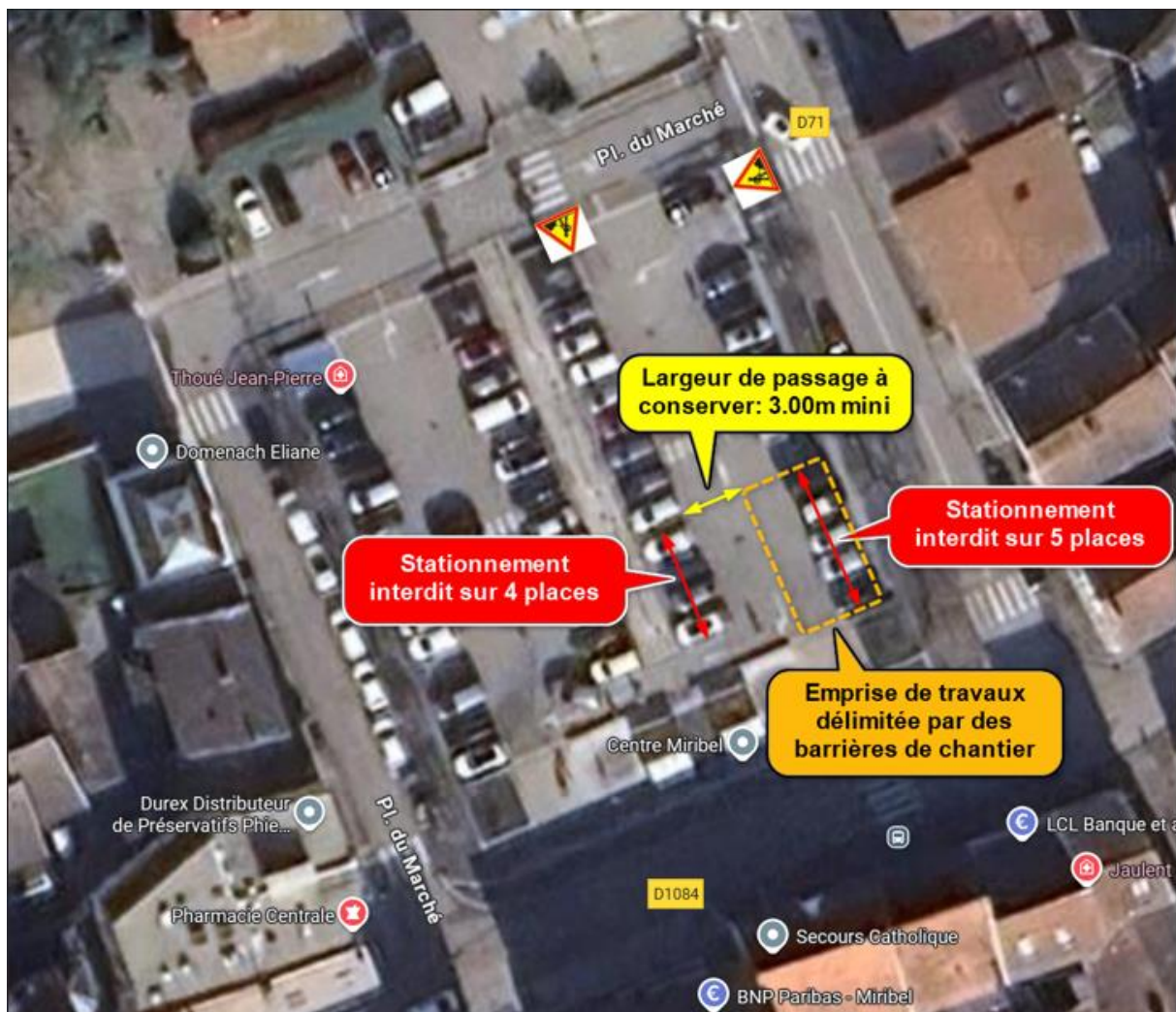
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son chantier.**

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit interdire l'accès du public au chantier avec la mise en place de barrières de chantier et doit signaler son chantier, **à minima**, conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

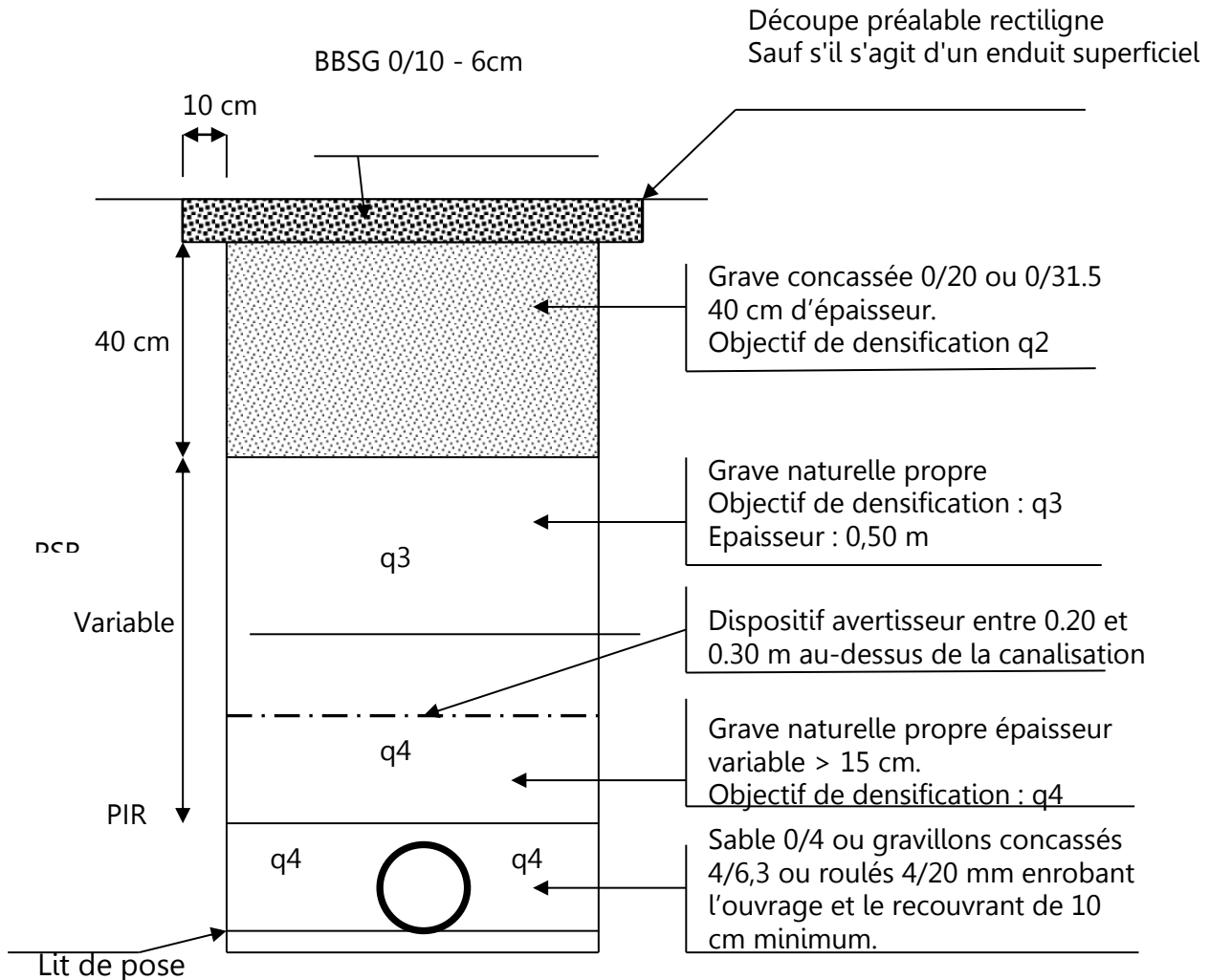


### ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

#### Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



**Après la couche de roulement**, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique  $D < 4\text{mm}$ ).

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale (marquage au sol) dégradée par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

#### ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « BABOLAT »** – ZI La Croze – rue de l'Industrie – Loyettes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 septembre 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

